



28 juin 2021

Interpellation

Politique de densification et protection du patrimoine bâti

L'application de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), dont les vertus ne sont plus à démontrer afin d'éviter le mitage du territoire et la thésaurisation des terrains, et de préserver les terres agricoles, a pour corollaire le grand désavantage d'exercer une pression néfaste sur le patrimoine bâti existant dans le périmètre concerné.

Ainsi, à Delémont, les habitant-e-s de la commune assistent ces dernières années à une accélération sans précédent de cette densification urbaine, voyant leur environnement immédiat subir une profonde et rapide mutation, avec l'apparition de nouveaux locatifs et espaces commerciaux en particulier. Cette situation engendre la perte des repères dans lesquels ils/elles avaient l'habitude d'évoluer, densification étant souvent synonyme de destruction de bâtiments caractéristiques et de leurs alentours végétalisés.

Pourtant, densifier ne signifie pas forcément détruire ! Il serait totalement faux d'opposer la densification du territoire à la protection du patrimoine bâti. Il existe à ce titre d'innombrables exemples en milieu urbain, alliant rénovation du patrimoine, intégration de ses qualités et adaptation à la vie contemporaine.

Nous nous interrogeons dès lors sur l'orientation prise par les autorités communales quant à la prise en compte de la préservation et de l'intégration du patrimoine bâti et végétal préexistants dans ce nouveau contexte de densification.

Dans ce cadre, le Règlement communal des constructions (RCC) et ses annexes s'avèrent un outil particulièrement précieux quant à la compréhension de ce processus. L'annexe VIII (à partir de la page 117) est particulièrement intéressante car constituée de plusieurs fiches de secteurs qui reprennent les différents objets ou zones bénéficiant d'une protection patrimoniale (Répertoire des biens culturels (RBC), Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS), ICOMOS ou encore petit patrimoine) et la raison de la protection.

A propos du secteur « Avenue de la Gare » par exemple, qui se transforme de manière accélérée depuis plusieurs années, on lit notamment (RCC, Annexe VIII, p. 147, zone ISOS B, ICOMOS, RBC) : « Quartier de la Gare (Qualité spatiale prépondérante, qualité historico-architecturale évidente et signification prépondérante), construit après l'ouverture de la station, réseau de rues en forme de damiers, immeubles de styles divers, fin 19^e siècle-début 20^e siècle, années 1930 et 3^e quart 20^e siècle », puis, plus loin « Avenue de la Gare, espace-rue fermé de caractère urbain, maison de 3 à 6 étages ; Objets à ménager ».

Si l'on s'en tient au RCC, toute construction en zone ISOS A et B et toute demande de permis de construire touchant un objet considéré comme « protégé » doit au préalable faire l'objet d'une expertise architecturale indépendante. Pour les zones ISOS A et B, il est spécifié que la commission cantonale des paysages et sites (CPS) peut être sollicitée. Il existe aussi des objets considérés comme « à ménager », mais les préavis les concernant restent de la compétence de l'UETP.

Le but de cette interpellation n'est pas un appel à « figer » la ville telle que nous la connaissons, mais d'interroger la commune quant à sa politique de développement, et quant au protocole utilisé lorsque la transformation du bâti dans un but de densification implique la destruction des bâtiments existants figurant dans un inventaire RBC ou ISOS, et/ou mentionnés comme étant à protéger/à ménager.

L'interpellation porte dès lors sur les éléments suivants :

Comment la commune envisage-t-elle la protection des zones mentionnées par un inventaire fédéral ?

Qu'en est-il des bâtiments qui se trouvent en zone ISOS avec objectif de sauvegarde A et B ?

Pour quels objets la CPS est-elle sollicitée ?

Les rapports d'expertise architecturale sont-ils libres d'accès ?

A la lecture des rapports d'expertise, quelle(s) instance(s) prend (prennent) la décision finale d'autoriser la destruction de bâtiments à protéger/à ménager ?

Nous remercions le conseil communal pour ses réponses.

Pour l'Alternative de Gauche,
Céline Robert-Charrue Linder

P. Knecht